

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Mireille Paulus
Tel: 03 88 41 22 55

Date: 26 July/juillet 2012

DH-DD(2012)671

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1150 DH meeting (24-26 September 2012)

Item reference: Action plan (06/07/12)

Communication from Italy concerning the case of Hirsi Jamaa against Italy (Application No. 27765/09).
(French only)

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1150 réunion DH (24-26 septembre 2012)

Référence du point : Plan d'action

Communication de l'Italie relative à l'affaire Hirsi Jamaa contre l'Italie (requête n° 27765/09).



Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa

Ufficio dell'Agente del Governo davanti alla Corte europea dei Diritti dell'Uomo

Plan d'action du Gouvernement italien dans l'affaire HIRSI JAMAA et autres c. Italie

Requête 27765/09, arrêt de la Grande Chambre du 23 février 2012

L'arrêt de la Cour en Grande Chambre intervient sur des faits qui se sont déroulés en mai 2009, quand onze somaliens et treize érythréens ont été interceptés en mer et renvoyés en Libye par les autorités militaires italiennes, bien que ces dernières savaient ou devaient savoir, qu'en tant que migrants irréguliers, ils couraient un risque réel d'être exposés en Libye à des traitements contraires à la Convention (détenue dans des conditions inhumaines, torture, mauvaises conditions d'hygiène, absence de soins médicaux appropriés) et n'auraient pu accéder à aucune forme de protection dans ce pays (première violation de l'article 3) et qu'il n'existait pas de garantie suffisante qui les protégeait du risque d'être renvoyés arbitrairement dans leurs pays d'origine, compte tenu notamment de l'absence de procédure d'asile et de l'impossibilité de faire reconnaître par les autorités libyennes le statut de réfugié octroyé par l'UNHCR (deuxième violation de l'article 3). Le renvoi vers la Lybie a eu un caractère collectif, puisqu'il a été effectué sans aucune forme d'examen de la situation individuelle de chaque requérant (violation de l'article 4 du Protocole n° 4). Enfin, les requérants n'ont pas pu soumettre leurs griefs à une autorité compétente, ni pu obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leur demande avant que la mesure d'éloignement soit mise à exécution (violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4).

Mesures individuelles

- Satisfaction équitable

La Cour a alloué la somme de 15.000 euros à chaque requérant pour dommage moral, «*lesquels montants seront détenus en fiducie pour les requérants par leurs représentants* » (§ 215 de l'arrêt et § 12 du dispositif) et 1.575,74 euros pour frais et dépens.

Des informations sur le paiement de la satisfaction équitable seront fournies.

Pour le moment le Gouvernement italien veut s'assurer que la satisfaction équitable soit effectivement perçue par les victimes de la violation.

- Autre

Sous l'angle de l'article 46, « la Cour considère qu'il incombe au Gouvernement italien d'entreprendre toutes les démarches possibles pour obtenir des autorités libyennes l'assurance que les requérants ne seront ni soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ni rapatriés arbitrairement » (§ 211).

Le Ministère des Affaires Etrangères pour se conformer à la mesure immédiate, demandée par la Cour, a chargé l'Ambassadeur italien à Tripoli de contacter les compétentes autorités libyennes pour obtenir ces informations et garanties.

Les autorités libyennes ont chargé le Colonel Samir Youssef, Directeur adjoint du Département des Relations Internationales du Ministère de l'Intérieur, de se mettre à disposition des autorités italiennes.

Le Colonel Youssef s'est démontré particulièrement collaboratif et a insisté sur le fait que la Lybie souhaite apporter tout son soutien au Gouvernement italien pour l'exécution de l'arrêt de la Cour et a précisé, plus particulièrement, que la question a été, entre autres, portée directement à l'attention du Ministre de l'Intérieur. La demande de confirmation sur les noms des requérants contre l'Italie a été également adressée à tous les départements territoriaux du Ministère de l'Intérieur. Selon le Colonel Youssef, les autorités locales vont vérifier si les personnes qui ont été signalées se trouvent dans des centres d'accueil et si à leur égard une procédure pour immigration illégale, comme c'est la pratique, a été ouverte. Dans un tel contexte le Colonel n'a pas exclu la possibilité que les intéressés ou une partie d'entre eux aient quitté la Lybie ou soient cachés dans le Pays.

Malgré la difficulté à mener ces recherches, en raison de la persistante désorganisation de la « machine » administrative qui subit encore les conséquences du récent conflit, le Colonel Youssef a insisté sur une forte détermination libyenne pour soutenir le Gouvernement italien et pour obtenir les informations demandées et, le cas échéant des assurances de non refoulement dans un pays où ils seraient exposés au risque de mauvais traitement. En attendant les issues des recherches, menées également au niveau local et, en premier lieu, dans

les centres d'accueil répartis sur tout le territoire, il a été demandé à l'Ambassadeur italien à Tripoli de faire pression en raison de l'urgence.

L'esprit de collaboration des autorités libyennes est en harmonie avec le procès verbal signé à Tripoli par le Ministre de l'Intérieur italien, Mme Annamaria Cancellieri, et son homologue libyen le 3 avril 2012, qui fait suite à l'ainsi dite *Tripoli declaration* signée par le Président du Conseil des Ministres, Monsieur Mario Monti, le 21 janvier 2012.

La collaboration qui vient de s'établir avec le nouveau Gouvernement en Lybie est très importante pour l'exécution des mesures individuelles demandées par la Cour et également pour les mesures générales.

Mesures générales

Les autorités italiennes sont entrain d'évaluer quelles mesures générales sont à adopter pour prévenir de nouvelles violations semblables à celles ici en cause. D'ores et déjà, elles peuvent informer le Comité des Ministres de ce qui suit.

Les opérations d'interception des embarcations en haute mer et de renvoi des migrants en Libye faisaient suite à l'entrée en vigueur, le 4 février 2009, d'accords bilatéraux conclus entre l'Italie et la Libye. Toutefois, l'application des accords entre l'Italie et la Libye a été et reste suspendue à la suite des événements de 2011.

Il faudra attendre une stabilisation de la situation politique (les résultats de l'élection de l'Assemblée constituante du 7 juillet son attendus) pour mettre en œuvre une négociation d'accords bilatéraux.

Néanmoins, la situation analysée dans les mesures individuelles, peut poser des bases pour une coopération attentive au regard des droits fondamentaux.

Le procès verbal signé à Tripoli le 3 avril 2012 (déjà mentionné dans la partie « mesures individuelles »), qui ne constitue certainement pas un nouveau traité international, n'implique pas ainsi la reprise de la politique de 2009 de refoulement des migrants interceptés en mer.

Le Gouvernement souligne, par ailleurs, que le procès verbal d'avril 2012 pose les bases d'une nouvelle coopération attentive au regard des droits fondamentaux qui sont expressément invoqués : il y a, par exemple, des engagement sur la bonne gestion des centres d'accueil en Libye et notamment sur la réalisation d'un nouveau centre d'accueil et de soins médicaux à Kufra ainsi que sur l'institution d'un comité de garantie italo-libyen qui doit se réunir périodiquement en Italie et en Libye.

Le Ministre Cancellieri a répondu à Amnesty International qui, après la mission en Libye, lui avait exposé ses préoccupations sur la situation dans le pays, surtout par rapport aux mauvais traitements subis par les migrants subsahariens et a assuré son engagement dans la protection des droits humains et en ce qui concerne l'affaire Hirsi le respect et la volonté de se conformer à l'arrêt de la Cour.

A l'occasion d'un séminaire organisé pour la journée mondiale des réfugiés (20 juin 2012) le Ministre de la Coopération internationale a cité le Ministre Cancellieri et a déclaré que les refoulements collectifs en mer ne font pas partie de la politique italienne sur l'immigration irrégulière.

Ainsi le Gouvernement italien souligne que, au vu de cette situation, les violations constatées par la Cour dans son arrêt Hirsi ne risquent pas de se reproduire, puisque les personnes éventuellement interceptées en mer sont amenées vers des centres spécifiques en Italie en vue de l'analyse de leur situation individuelle avec toutes les garanties exigées par la Convention.

La réflexion des autorités italiennes sur les mesures générales continue et le Comité des Ministres sera tenu au courant des développements, lors de la prochaine réunion CM/DH de septembre 2012.